

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

COUR DE CASSATION
CHAMBRE CIVILE

ARRÊT N° 30 du 1er juin 2006
Dossier n° 56/2002

SESSOUMA Kiemdoro Do Pascal
c/
TRAORE Maïmouna

La Cour de Cassation, Chambre civile, siégeant en audience publique ordinaire à la Cour de Cassation composée de :

Monsieur ZONOU Dobo Martin, Président de la Chambre Civile,

-PRESIDENT-

Monsieur KONTOGOME O. Daniel, et Madame KOULIBALY Léontine, Conseillers ;

-MEMBRES-

En présence de Monsieur OUATTARA Sissa, Premier Avocat Général, au banc du Ministère Public ;

Assistés de Maître BELEM R. Nathalie, Greffier tenant la plume ;

ENTRE :

SESSOUMA Kiemdoro Do Pascal. Représenté par Maître OUEDRAOGO A. René, Avocat à la Cour

Demandeur

D'une part

ET :

Cour TRAORE Maïmouna, représentée par Maître SOME Bannitouo Avocat à la

Défenderesse

D'autre part

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation en cassation formé présenté le 04 juin 2002 par Maître A René OUEDRAOGO, Avocat à la Cour, au nom et pour le compte de Monsieur SESSOUMA Kiemdoro Dô Pascal contre l'arrêt n°30 du 04 avril 2002 rendu par la Cour d'Appel de Ouagadougou dans la cause opposant son client à TRAORE Maïmouna ;

Vu la loi organique n° 13-2000/AN du 09 mai 2000, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu l'ordonnance n°91-051/PRES du 26 août 1991 relative à la Cour Suprême ;

Vu les articles 459 à 468 du Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le rapport de Monsieur le Conseiller et les conclusions écrites du Ministère public ;

Ouï Monsieur le Conseiller en son rapport et les parties en leurs observations Orales ;

Ouï Monsieur le Premier Avocat Général en ses conclusions orales ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Attendu que le pourvoi a été présenté dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

Au fond

Attendu que le 28 février 2000, Mademoiselle TRAORE Maimouna a présenté au Président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou une requête à fins de subsides et de recherche de paternité dirigée contre Monsieur SESSOUMA K. Pascal dit Dô ; que le juge saisi du dossier rendit deux ordonnances ; l'une n°1079/CAB/PRES du 03 mai 2000 aux fins de subsides, l'autre n°1080/CAB/PRES du 3 mai 2000 aux fins d'expertise sanguine ; que le 23 mai 2000 Monsieur SESSOUMA a interjeté appel de ces ordonnances ; que par arrêt n°30 du 04 avril 2002 dont pourvoi, la Cour d'Appel de Ouagadougou a déclaré cet appel irrecevable pour forclusion ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué de s'être fondé sur le délai de 15 jours pour interjeter appel des ordonnances alors que l'action à fin de subside et celle en recherche de paternité sont de la compétence du tribunal qui statue par jugement et non par ordonnance ; que l'arrêt a été rendu donc en violation des articles 440 à 468 du code des personnes et de la famille ;

Attendu que les articles 460, 461 et 468 du code des personnes et de la famille consacrent la compétence du tribunal et non celle du président ;

Que c'est à tort que le juge de première instance a qualifié sa décision d'ordonnance ; que la Cour d'Appel devait le relever et appliquer à la décision le délai d'appel des jugements ; que ne l'ayant pas fait elle a procédé à une application inexacte de la loi ; que l'arrêt encourt cassation de ce chef sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs en ce qu'ils ont le même fondement ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Déclare le pourvoi recevable ;

Au fond

Casse et annule l'arrêt attaqué ; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Ouagadougou autrement composée ;

Met les dépens à la charge de la défenderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre civile de la Cour de Cassation du Burkina Faso, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

